

Affaire C-294/04

Carmen Sarkatzis Herrero

contre

Instituto Madrileño de la Salud (Imsalud)

(demande de décision préjudicielle,
introduite par le Juzgado de lo Social nº 30 de Madrid)

«Directive 76/207/CEE — Égalité de traitement entre hommes et femmes —
Congé de maternité — Accès à la carrière de fonctionnaire — Agent temporaire
en congé de maternité accédant à un emploi permanent par suite de son admission
à un concours — Calcul de l'ancienneté»

Conclusions de l'avocat général M^{me} C. Stix-Hackl, présentées le 10 novembre
2005 I - 1515

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 février 2006 I - 1528

Sommaire de l'arrêt

Politique sociale — Travailleurs masculins et travailleurs féminins — Accès à l'emploi et conditions de travail — Égalité de traitement — Directive 76/207
(Directive du Conseil 76/207, art. 2, § 1 et 3, et 3)

La directive 76/207, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, s'oppose à une législation nationale qui ne reconnaît pas à un travailleur féminin se trouvant en congé de maternité les mêmes droits que ceux reconnus à d'autres lauréats du même concours de recrutement en ce qui concerne les condi-

tions d'accès à la carrière de fonctionnaire en reportant son entrée en fonction à l'échéance de ce congé sans prendre en considération la durée dudit congé pour le calcul de l'ancienneté de service de ce travailleur.

(cf. point 47 et disp.)